ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

N°014-2017 Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Garonne c. M. S.

Rapporteur : M. Dominique PELCA

Audience publique du 03 mai 2019

Décision rendue publique par affichage le 19 juillet 2019

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Garonne a saisi la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Midi-Pyrénées d'une plainte à l'encontre de M. S., masseur-kinésithérapeute, exerçant (…).

Par une décision n°2016/31-004 du 3 avril 2017, la chambre disciplinaire de première instance a rejeté cette plainte.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête, un mémoire en réplique et un autre mémoire, enregistrés les 4 mai 2017, 18 décembre 2017 et 30 août 2018, au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, sous le n°014-2017, le Conseil départemental de l'ordre de la Haute-Garonne demande que cette décision soit annulée et que M. S. soit reconnu coupable de manquements aux règles déontologiques prévues par les articles R.4321-125, R. 4321-134 et R. 4321-143 du code de la santé publique et sanctionné.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :
- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 03 mai 2019 :

- M. Pelca en son rapport ;

- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Garonne, dûment convoqué, n'étant ni présent, ni représenté ;

- M. S., dûment convoqué, n'étant ni présent, ni représenté ;

Après en avoir délibéré

Considérant ce qui suit :

Sur la régularité de la décision de la chambre disciplinaire de première instance :

1. Ainsi que le relève le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Garonne, après avoir affirmé dans les motifs de sa décision, au point 5, qu'il y avait lieu de retenir à l'encontre de M. S. le grief de méconnaissance de l'article R. 4321-125 du code de la santé publique, la chambre disciplinaire de première instance a, dans le dispositif de son jugement, rejeté sa plainte. Ainsi, ce jugement comporte une contrariété entre ses motifs et son dispositif. Le conseil départemental de l'ordre est, dès lors, fondé à en demander l'annulation.

2. Il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la plainte présentée par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Garonne devant la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Midi-Pyrénées.

Sur les fautes disciplinaires :

3. Aux termes de l'article R. 4321-67 du: code de la santé publique : *« La masso-kinésithérapie ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Sont interdits tous procédés directs ou indirects de publicité, exception faite des cas prévus aux articles R. 4321-124 et R. 4321-125. En particulier, les vitrines doivent être occultées et ne porter aucune mention autre que celles autorisées par l'article R. 4321-123* ». Aux termes de l'article R. 4321-125 du même code : « *Les indications qu'un masseur-kinésithérapeute est autorisé à faire figurer sur une plaque à son lieu d'exercice sont celles mentionnées à l'article* R. 4321-123. *Une plaque peut être apposée à l'entrée de l'immeuble et une autre à la porte du cabinet ; lorsque la disposition des lieux l'impose, une signalisation intermédiaire peut être prévue. Ces indications sont présentées avec discrétion, conformément aux usages de la profession. Une signalétique spécifique à la profession, telle que définie par le conseil national de l'ordre, peut être apposée sur la façade. Une plaque supplémentaire, d'une taille et de modèle identiques à la plaque professionnelle, est autorisée : sur cette plaque peuvent figurer les spécificités pratiquées dans le cabinet, après accord du conseil départemental de l'ordre.* ».

4. Il résulte de l'instruction que la porte d'entrée du bâtiment au sein duquel M. S. et M. B., son associé depuis 1997, ont leur cabinet, était surmontée, jusqu'au 30 août 2016, date à laquelle il a été mis en conformité à la suite d'une intervention du conseil départemental de l'ordre, d'une signalétique de grandes dimensions portant, les unes sous les autres, les mentions *« Infirmière », « Kinésithérapeute »(en grosses lettres)* et *« Podologue »*, le tout surplombé d'un ancien caducée de masseur-kinésithérapeute de couleur rouge ; que le 4 mars 2016, le conseil départemental de l'ordre de la Haute-Garonne a demandé à M. S. de mettre la signalétique de son cabinet en conformité avec les règles définies par le conseil national de l'ordre dans le délai d'un mois, en lui communiquant la photographie du nouveau panneau dès

qu'il aurait été apposé ; que, M. S., après avoir demandé des explications par un mél du 10 mars 2016, a immédiatement passé commande d'un autre panneau, qui lui a été livré le 9 mai, en omettant toutefois d'en informer le conseil départemental de l'ordre. Par une lettre du 21 avril 2016, celui-ci, ayant constaté que les modifications demandées n'avaient pas encore été faites, l'a convoqué à une réunion organisée le 17 mai à 20h30 avec les conseillers de la commission des contrats du conseil départemental de l'ordre, afin d'en connaître la raison. M. S. ne s'est pas rendu à cette réunion, qu'il dit avoir oubliée compte tenu de sa charge de travail et du fait qu'il ne l'avait pas portée à son agenda. En l'absence d'informations sur la mise en conformité de la signalétique, laquelle n'a été menée à bien que le 30 août, compte tenu des disponibilités de l'entreprise qui en était chargée et des congés du cabinet, le conseil départemental de l'ordre de la Haute-Garonne a saisi la chambre disciplinaire de première instance le 3 août 2016 d'une plainte à l'encontre de M. S..

5. Si la signalétique apposée jusqu'au 30 août 2016 au-dessus de la porte d'entrée du cabinet de MM. S. et B., décrite ci-dessus, purement informative, ne constituait pas une publicité, elle ne respectait pas, en ce qui concerne ses dimensions et le logo utilisé, les règles définies par le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes pour ce type de signalétique, en méconnaissance de l'obligation prévue à l'article R.4321-125 du code de la santé publique. Il en résulte que M. S. a commis un manquement aux dispositions de cet article, de nature à engager sa responsabilité disciplinaire nonobstant sa régularisation ultérieure.

6. Aux termes de l'article R. 4321-134 du code de la santé publique : *« L'association ou la constitution d'une société entre masseurs-kinésithérapeutes en vue de l'exercice de la profession fait l'objet d'un contrat écrit qui respecte l'indépendance professionnelle de chacun d'eux. /Conformément aux dispositions de l'article L. 4113-9, les conventions, contrats et avenants sont communiqués au conseil départemental de l'ordre, qui vérifie leur conformité avec les principes du présent code de déontologie, ainsi que, s'il en existe, avec les clauses essentielles des contrats types établis par le conseil national de l'ordre. / Le conseil départemental de l'ordre dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître ses observations. Passé ce délai, son avis est réputé rendu. / Le masseur-kinésithérapeute signe et remet au conseil départemental de l'ordre une déclaration aux termes de laquelle il affirme sur l'honneur qu'il n'a passé aucune contre-lettre ni aucun avenant relatifs au contrat soumis à l'examen dudit conseil.* ». Aux termes du II de l'article 2 du décret n° 2008-1135 du 3 novembre 2008 portant code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes, dont sont issues les dispositions précitées : « *II. — Les contrats professionnels signés avant la date de publication du présent décret devront avoir été rendus conformes aux dispositions du code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes dans sa rédaction issue de l'article 1er du présent décret, au plus tard deux ans après la date de cette publication*. ».

7. Le conseil départemental de l'ordre soutient que le contrat d'exercice à frais communs conclu par M. S. et M. B. le 19 novembre 1997 ne lui a jamais été transmis, non plus que leur contrat de bail. Contrairement à ce que soutient M. S., le fait que ce grief ne figurait pas dans la plainte initiale ne le rend pas irrecevable, dans la mesure où il a été énoncé dans les écritures du conseil départemental et a été soumis au contradictoire.

8. Il ne résulte toutefois pas de l'instruction que le contrat d'exercice à frais communs conclu par MM. S. et B. et leur contrat de bail n'auraient pas, ainsi que le soutient M. S., été communiqués au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Garonne par M. B. au mois de mars 2008, comme suite à la demande qui leur a été

faite lors de leur inscription à l'ordre. Aucune faute disciplinaire ne peut donc être retenue à l'encontre de M. S. à ce titre.

Sur la sanction :

9. Il résulte du point 5 que M. S. a commis une faute de nature à engager sa responsabilité disciplinaire, la circonstance que le conseil départemental de l'ordre n'ait pas poursuivi également son associé n'étant pas de nature à l'exonérer de cette responsabilité. Eu égard, toutefois, au caractère minime de cette faute en l'espèce et au fait qu'il a pris très rapidement les mesures nécessaires pour commander un nouveau panneau, même s'il est regrettable qu'il n'en ait pas tenu informé le conseil départemental de l'ordre comme celui-ci l'avait demandé, il n'y a pas lieu de prononcer à son encontre une sanction disciplinaire.

DECIDE

Article 1er :
La décision n°2016/31-004 du 3 avril 2017 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Midi-Pyrénées rejetant la plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Garonne à l'encontre de M. S. est annulée.

Article 2 :
M. S. est reconnu coupable de manquement à l'article R. 4321-125 du code de la santé publique, sans qu'il y ait lieu de prononcer à son encontre une sanction disciplinaire.

Article 3 :
Le surplus des conclusions de la plainte est rejeté.

Article 4 :
La présente décision sera notifiée à M. S., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Garonne, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Toulouse, au directeur général de l'Agence régionale de santé d'Occitanie, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Occitanie et à la ministre des Solidarités et de la Santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme GUILHEMSANS, Conseillère d'Etat, Présidente et Mme TURBAN, MM. DUCROS, MAIGNIEN, PELCA, VIGNAUD membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Marie-Françoise GUILHEMSANS
Conseillère d'Etat
Présidente

Aurélie VIEIRA
Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision